



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée de la « Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353 » du 20 mai 2009 (ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

Autres

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 21, 54, 64-3-c, 64-6-e, 67, 68 et 69-3 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 84 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 54 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante.

I. Contexte

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 au plus tard¹, comme il l'avait lui-même proposé², les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès. Lors d'une audience tenue *ex parte* le 28 janvier 2009 en la seule présence du Procureur, au cours de laquelle a notamment été abordée la question de la protection des témoins, le Procureur a rappelé qu'il entendait présenter au procès de nouveaux témoins à charge³ en complément des témoins dont les déclarations avaient été utilisées à l'audience de confirmation des charges. Il a indiqué qu'il était nécessaire de prévoir des mesures de protection en faveur de ces témoins supplémentaires et a fait part, à plusieurs reprises⁴, des solutions qu'il se proposait de retenir.

2. À la demande de la Chambre⁵, le Procureur a consigné ses propositions par écrit le 9 février 2009⁶ (« les Propositions »). Les équipes de la Défense⁷ et certains

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, p. 8.

² Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764, p. 3 ; ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 45, lignes 22 et 23, et p. 46, lignes 14 et 15.

³ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 43, lignes 7 à 25 et p. 44, lignes 1 à 4. Voir aussi, par exemple, ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 98, lignes 14 à 18.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 102, lignes 9 à 16 ; ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 23, ligne 10 à p. 25, ligne 1.

représentants légaux des victimes⁸ ont déposé leurs observations le 20 février 2009. Le Procureur a ensuite précisé la situation de certains témoins supplémentaires à l'occasion des conférences de mise en état tenues le 25 février⁹ et le 16 mars 2009¹⁰. En outre, par communications échangées du 31 mars au 3 avril 2009 entre le conseiller juridique de la Chambre et le Procureur, ce dernier a fourni des informations supplémentaires concernant trois témoins à charge.

3. Le 8 avril 2009, le Procureur a déposé une requête portant expressément sur la communication de l'identité des témoins 267 et 353 (« la Requête »)¹¹. Le 23 avril 2009, à la demande de la Chambre¹², l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») lui a adressé un rapport commentant les Propositions et traitant des modalités spécifiques de protection des deux témoins précités (« le Rapport de l'Unité »)¹³. Les équipes de la Défense de Mathieu Ngudjolo¹⁴ et de Germain

⁵ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 27, lignes 5 à 25.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-882

⁷ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense aux « Mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à charge », 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-907 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-909.

⁸ Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux « Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witness », 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-908 ; Représentants légaux des victimes, Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à charge, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-910.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA ET 16-03-2009.

¹¹ Bureau du Procureur, Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp. Voir également la version publique expurgée de la Requête, ICC-01/04-01/07-1061.

¹² Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353, 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp.

¹³ Greffe, *Report pursuant to « Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353 »*, 23 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1070-Conf-Exp. Voir aussi, Greffe, *Addendum to the Victims and Witnesses Unit's Report pursuant to 'Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353'*, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1084-Conf-Exp.

Katanga¹⁵ ont adressé le 27 avril 2009 leurs observations concernant la Requête. Le 8 mai 2009, la Chambre a tenu une audience *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité¹⁶ à l'issue de laquelle le Procureur a modifié partiellement sa Requête¹⁷.

4. Avant d'examiner les Propositions du Procureur et d'analyser le mérite de sa Requête, la Chambre doit s'interroger sur la nécessité de faire déposer au procès les deux témoins 267 et 353. Ces derniers s'ajouteraient ainsi à la liste des « témoins-clés » demandée par la Chambre préliminaire I et retenue par le Procureur aux fins de l'audience de confirmation des charges¹⁸. Interrogé sur ce point au cours de l'audience du 8 mai 2009, le Procureur, comme il l'avait déjà souligné dans sa Requête¹⁹, a indiqué que la déposition de ces deux témoins revêtait pour lui une grande « importance »²⁰ et, pour l'un d'entre eux, était même « unique »²¹.

5. En premier lieu, le témoin 267 est le seul témoin qui se dit apte à déposer dans la présente affaire pour décrire [EXPURGÉ]. Certes, [EXPURGÉ] eux-mêmes sont en mesure d'évoquer cette question au procès mais aucun, en dépit de l'expérience

¹⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à la requête de l'Accusation aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1071.

¹⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence response to the public version of Prosecution's « Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle »*, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1075.

¹⁶ Ordonnance aux fins de convocation d'une audience *ex parte* sur la protection des témoins à charge 267, 353 et 219, 5 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1106

¹⁷ Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation aux fins d'informations additionnelles de la Chambre concernant les témoins W-267 et W-353 et aux fins de modification de la requête ICC-01/04-01/07-1044, 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp.

¹⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 18 avril 2008, ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, par. 78 à 83.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 26 et 33.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET 08-05-2009, p. 37, ligne 12.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET 08-05-2009, p. 46, ligne 24.

qu'ils ont vécue, ne peut être considéré, sur un plan général, [EXPURGÉ]²². En outre, ce témoin décrit très précisément le phénomène des violences sexuelles et de l'esclavage sexuel en Ituri et, selon le Procureur, peut utilement corroborer d'autres témoignages sur ce point²³.

6. En second lieu, s'agissant du témoin 353, [EXPURGÉ], ce qui souligne la particulière importance de son témoignage²⁴.

7. Selon la Chambre, les justifications apportées par le Procureur au soutien de l'adjonction de ces nouveaux témoins sont pertinentes. Elle considère que leur déposition répond à un véritable besoin et qu'elle est ainsi de nature à contribuer à une meilleure compréhension des débats. Elle les juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

II. La demande du Procureur

8. Selon le Procureur, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, la situation des nouveaux témoins qui demandent à bénéficier du programme de protection de la Cour ou d'autres mesures de protection non judiciaires et, d'autre part, celle des témoins qui ne souhaiteraient pas bénéficier de ce programme ni d'autres formes de protection. Dans la présente affaire, sont précisément concernés à ce dernier titre les deux témoins 267 et 353, sur les déclarations desquels le Procureur entend se fonder au procès et qui font l'objet de la Requête.

²² ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET 08-05-2009, p. 37, ligne 13 à 19.

²³ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET 08-05-2009, p. 37, lignes 19 et 20.

²⁴ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET 08-05-2009, p. 46, ligne 4 à 6.

9. Pour ces témoins, le Procureur propose un système qui, à ses yeux, garantit un juste équilibre entre la nécessité d'assurer leur sécurité et le droit reconnu à la Défense de mener ses enquêtes sur la crédibilité des témoins à charge²⁵. Selon lui, le risque que ces témoins encourent ne découle pas tant de la communication de leur identité par les conseils de la Défense que de l'éventuelle propagation de cette information par les personnes qu'ils interrogent dans le cadre des enquêtes relatives à leur existence, leur statut et à leur rôle éventuel.²⁶

10. De l'avis du Procureur, ce risque justifie que l'identité des témoins en cause ne soit communiquée que de manière différée, soit, pour le témoin 353, entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle il est censé déposer²⁷ et pour le témoin 267, 45 jours avant le début du procès²⁸. Le Procureur souligne toutefois qu'il est disposé, dans l'intervalle, à communiquer à la Défense, selon le cas, une version résumée ou expurgée de leur déclaration ou transcription²⁹, qu'il a par ailleurs jointes à ses écritures³⁰. En complément, il suggère de recourir à la règle 87-3-b du Règlement, laquelle permet à la Chambre d'interdire aux conseils de la Défense de révéler à un tiers l'identité d'un témoin³¹. Cette suggestion, qui ne figure que dans ses Propositions, n'a pas été reprise expressément dans sa Requête. Enfin, le Procureur requiert que la Défense demande l'autorisation de la Chambre ou, à tout le moins, prévienne son Bureau³², dans l'hypothèse où elle souhaiterait s'entretenir avec ces

²⁵ ICC-01/04-01/07-882, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 101, lignes 6 à 13.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 101, lignes 6 à 20.

²⁷ ICC-01/04-01/07-882, par. 7 ; ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 4 et 52 ; ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp, par. 21.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp, par. 14.

²⁹ ICC-01/04-01/07-882, par. 6, note de bas de page 4 ; ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 4.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, annexes E et F ; ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp, annexes A et B.

³¹ ICC-01/04-01/07-882, par. 9.

³² ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 51.

deux témoins³³. Il se réserve en outre le droit de déposer, en temps opportun, des demandes complémentaires de mesures de protection³⁴.

III. Arguments des parties

11. Le Procureur fait valoir que la communication différée de l'identité des témoins 267 et 353 et de leurs déclarations :

- 1) est autorisée par le Statut ;
- 2) répond au besoin de protéger ces témoins contre un risque objectif ; et
- 3) est nécessaire et compatible avec les droits de la Défense.

La Chambre entend exposer les prétentions des parties s'agissant de chacun de ces trois arguments.

A) La conformité de la communication différée au regard du Statut

12. Le Procureur invoque les articles 54-3-f, 64-2, 64-6-e et 68-1 du Statut pour soutenir que la communication d'informations aux accusés ne doit pas mettre les témoins en danger. Il rappelle la décision rendue par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, laquelle a considéré, s'agissant d'éléments de preuve à décharge, que le droit des témoins courant un danger à être protégés et le droit de l'accusé à un procès équitable sont inaliénables et qu'aucun des deux ne saurait être compromis par la nécessité de prendre en compte d'autres intérêts. Le Procureur fait valoir qu'un raisonnement similaire devrait être adopté dans le cas des témoins à charge dont la communication différée de l'identité peut être justifiée par

³³ *Ibid.*, par. 5 et 52.

³⁴ *Ibid.*, par. 5, note de bas de page 8.

des raisons de sécurité. Selon lui, pareille communication ne viole pas le droit qu'a la Défense de connaître l'identité des témoins que le Procureur entend appeler ni le droit des accusés à disposer du temps nécessaire pour préparer leur cause³⁵. En outre, le Procureur rappelle la règle 81-4 du Règlement et soutient que l'emploi du terme « notamment » dans cette disposition autorise la mise en œuvre d'autres solutions, telle la non-communication de l'identité de témoins au-delà de la période préalable au procès³⁶.

13. La Défense de Germain Katanga fait valoir que le droit de l'accusé à préparer utilement sa défense, qui inclut l'accès aux résultats des enquêtes menées par le Bureau du Procureur, est essentiel et qu'il prévaut sur le droit des témoins à être protégés³⁷. Elle s'oppose donc à l'énoncé d'une règle générale qui consacrerait la communication différée³⁸.

14. Elle soutient que si une telle mesure de protection était accordée, il conviendrait d'examiner les circonstances spécifiques de chaque témoignage afin de déterminer la nécessité de mettre en œuvre une mesure de protection aussi exceptionnelle que celle qui est proposée³⁹. Le Procureur devrait en outre démontrer que des mesures moins contraignantes ne pouvaient être adoptées.

15. La Défense de Germain Katanga affirme qu'en l'espèce, le Procureur n'a pas su tirer parti du temps dont il disposait pour mettre en œuvre d'autres mesures de protection. Selon elle, un tel retard ne saurait avoir pour conséquence de la priver de son droit fondamental d'enquêter⁴⁰.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 16 et 17.

³⁶ *Ibid.*, par. 19.

³⁷ ICC-01/04-01/07-909, par. 4.

³⁸ *Ibid.*, par. 4.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1075, par. 14 et 15.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-909, par. 7.

16. La Défense de Mathieu Ngudjolo considère, pour l'essentiel, que la position adoptée par le Procureur ne tient aucun compte du droit reconnu à la défense de connaître l'identité des témoins à charge et qu'elle va par là même à l'encontre des dispositions des articles 64-3-c et 67-1-b du Statut ainsi que de la règle 76 du Règlement⁴¹. Elle soutient que la communication différée de l'identité de témoins à charge et la communication de simples résumés laquelle, d'après elle, ne serait prévue par aucune disposition statutaire ou réglementaire⁴², sont contraires à l'article 67-1-a du Statut⁴³. Elle conteste l'interprétation que le Procureur entend donner à la règle 81-4 du Règlement et estime que cette disposition ne saurait autoriser ce dernier à procéder à une communication différée⁴⁴. Enfin, selon elle, les décisions des chambres des tribunaux *ad hoc*, que cite le Procureur, sont dénuées de pertinence en l'espèce⁴⁵.

B) L'existence d'un risque objectif

17. Le Procureur souligne tout d'abord qu'une fois connue l'identité des témoins 267 et 353, les équipes de la Défense procéderont à des vérifications et s'entretiendront sur place avec des personnes qui ne sont tenues à aucune obligation de confidentialité. Il rappelle également [EXPURGÉ] et que plusieurs de ces témoins ou des membres de leur famille auraient déjà fait l'objet de menaces ou de pressions. Le Procureur appelle enfin l'attention de la Chambre sur l'instabilité de la situation

⁴¹ ICC-01/04-01/07-1071, par. 8.

⁴² *Ibid.*, par. 16.

⁴³ *Ibid.*, par. 9.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 10.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 12, 13, 15 et 18.

en Ituri, qui la rendrait donc propice à la commission d'actes répréhensibles, en soulignant que les deux témoins concernés [EXPURGÉ]⁴⁶.

18. La Défense de Germain Katanga rappelle quant à elle que les membres de son équipe sont professionnels et qu'ils n'entendent pas communiquer l'identité des témoins⁴⁷. Elle souligne en outre que le risque encouru par certains témoins n'implique pas nécessairement qu'il en aille de même pour les témoins 267 et 353. Le Procureur doit donc apporter la preuve que ces deux témoins sont véritablement menacés. Or il n'a pas démontré qu'il existe un lien entre l'accusé et le Front populaire pour la justice au Congo (FPJC). En outre, l'insécurité qui règne en Ituri ne justifie pas à elle seule la communication différée⁴⁸.

19. La Défense de Mathieu Ngudjolo conteste l'allégation du Procureur selon laquelle il existerait un risque lié à la communication du nom des témoins 267 et 353 à des tiers non tenus à aucune obligation de confidentialité. Elle soutient qu'en l'espèce l'absence, même pour une durée limitée, de communication des éléments de preuve compromettrait de manière disproportionnée les droits de la Défense⁴⁹.

C) La nécessité d'une communication différée et sa compatibilité avec les droits de la Défense

20. Le Procureur estime qu'au regard des caractéristiques de cette affaire, les mesures qu'il sollicite sont proportionnelles à l'objectif de protection poursuivi et ne portent pas atteinte au droit des accusés de disposer du temps nécessaire à la préparation de

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 20 à 25.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-1075, par. 16.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 17 à 19.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1071, par. 15.

leur défense. Il invoque à cet égard la « pratique » des tribunaux *ad hoc* qui ont estimé qu'un intervalle de 20 à 30 jours entre la communication différée de l'identité de témoins et leur déposition à l'audience était compatible avec le droit de l'accusé de préparer utilement sa défense⁵⁰. Le Procureur souligne que le nombre de témoins concernés est limité, que les résumés permettront à la Défense d'avoir une idée « assez précise » du contenu des témoignages et que l'information à charge fournie par les deux témoins en question est proche de celle contenue dans des déclarations et des documents déjà communiqués à la Défense⁵¹.

21. La Défense de Germain Katanga fait valoir que le préjudice causé en cas de communication différée n'est pas purement théorique mais qu'il est bien réel. Elle soutient que si l'identité des témoins ne lui était communiquée que 30 jours avant leur *déposition*, ainsi que proposé, elle n'aurait pas suffisamment de temps pour mener ses propres enquêtes. Une fois le procès commencé, le conseil de la Défense devra être présent à La Haye et il ne lui serait pas possible de déléguer les enquêtes à son équipe, laquelle est de taille réduite⁵². Elle soutient que l'identité des témoins devrait être communiquée au moins 45 jours avant le début du *procès*⁵³, délai minimum que la Chambre ne devrait autoriser qu'à la condition que l'Accusation prouve que différer la communication est absolument nécessaire⁵⁴.

22. Ainsi, selon elle, l'identité d'un témoin à charge est une information très importante qui doit lui être communiquée, car elle lui permet d'entreprendre des recherches concernant la crédibilité dudit témoin et les faits allégués dans sa déclaration⁵⁵. En outre, il convient de garder à l'esprit que les enquêtes doivent être considérées comme un tout et qu'il est rare qu'un témoin dépose sur un aspect du

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 44.

⁵¹ *Ibid.*, par. 45 à 48.

⁵² ICC-01/04-01/07-909, par. 12 ; ICC-01/04-01/07-1075, par. 20.

⁵³ ICC-01/04-01/07-909, par. 18.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-1075, par. 22.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-909, par. 5.

dossier pouvant être totalement isolé des thèmes abordés par les autres témoignages⁵⁶. Elle soutient qu'elle devrait être libre de contacter les témoins, à moins que ces derniers s'y refusent⁵⁷. Elle concède qu'il pourrait être utile d'informer le Procureur de son intention de se mettre en rapport avec les témoins et est disposée à discuter des modalités à adopter à cet égard⁵⁸.

23. La Défense de Germain Katanga fait en outre valoir que l'utilisation de résumés préalablement à la communication de l'identité des témoins ne constitue pas une mesure satisfaisante. Elle affirme préférer des procès-verbaux expurgés, même dans une large mesure, à des résumés à partir desquels l'exploitation des déclarations des témoins se révélera difficile⁵⁹.

24. La Défense de Mathieu Ngudjolo, comme celle de Germain Katanga, estime qu'un délai de 30 à 45 jours avant la date de la déposition n'est pas suffisant pour qu'elle puisse se préparer, compte tenu des moyens humains et financiers limités dont elle dispose ainsi que des difficultés qu'elle rencontre pour conduire des enquêtes⁶⁰. Par ailleurs, elle soutient également qu'aucun élément à charge ne peut être examiné de manière isolée⁶¹ et elle insiste sur le fait qu'elle ne peut se contenter, pour préparer le procès, d'« idées fussent-elles précises » ou d'« informations dites similaires »⁶².

⁵⁶ *Ibid.*, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-1075, par. 21.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-1075, par. 26.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 27.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 24 et 25.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-1071, par. 19.

⁶¹ *Idem.*

⁶² ICC-01/04-01/07-1071, par. 26

III. Analyse de la Chambre

25. La question posée dans la Requête est celle de savoir si la communication différée constitue une réponse admissible à la nécessité, pour la Chambre, de concilier les deux intérêts concurrents que sont le droit des victimes et des témoins d'être protégés et le droit de la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation.

26. La Chambre n'entend pas énoncer de règle générale sur la légalité et sur l'opportunité de l'utilisation temporaire de résumés mais se propose de déterminer, dans les deux seules situations qui lui sont soumises, si un tel recours permet de concilier les exigences concurrentes énoncées ci-dessus. Elle s'efforcera donc de répondre à cette question à la seule lumière des éléments de preuve qui lui ont été communiqués et des observations, tant générales que spécifiques, formulées par les parties.

27. Pour ce faire, il convient de se prononcer préalablement sur le caractère absolu ou non du droit de l'accusé de se voir communiquer l'identité des témoins à charge avant l'ouverture des débats au fond.

28. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre doit en premier lieu se référer aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement. À cet égard, elle relève que le Statut accorde une place primordiale aux droits de l'accusé, lequel doit, aux termes de l'article 67-1-b, « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et, aux termes de la règle 76-1, se voir communiquer par le Procureur, au stade préliminaire, « le nom des témoins [que le Procureur] entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations ». Cette même règle ajoute que le

Procureur doit s'acquitter de cette obligation de communication « suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement ». Ces dispositions soulignent l'importance accordée par les rédacteurs du Statut à la nécessité, pour la Défense, de disposer, suffisamment à l'avance, de l'ensemble des éléments lui permettant de se préparer utilement, l'identité des témoins constituant indubitablement une information indispensable à une préparation efficace.

29. Cependant, la Chambre se doit de relever d'autres dispositions des textes fondamentaux qui témoignent du souci tout aussi primordial de leurs rédacteurs d'assurer la protection des victimes et des témoins. L'article 68-1 du Statut dispose à cet égard que la Cour doit prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en veillant toutefois à ce que ces mesures ne soient « ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La règle 81-4 du Règlement permet quant à elle de restreindre l'obligation de communiquer des éléments de preuve pour assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille, « notamment en autorisant la non-divulgaration de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

30. L'article 64-2 du Statut dispose en outre que « [l]a chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». Le paragraphe 3-c de ce même article rappelle que la Chambre doit assurer la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci, et ce, « [s]ous réserve de toutes autres dispositions applicables du [...] Statut ».

31. La lecture de l'ensemble de ces dispositions permet à la Chambre d'affirmer que les principes du procès équitable commandent que les intérêts de la Défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer. Une communication précoce dictée par le seul souci d'assurer une meilleure protection des droits de la Défense irait d'ailleurs à l'encontre de l'esprit et du but poursuivi par le Statut si elle devait avoir pour conséquence de faire courir des risques réels aux témoins appelés à déposer. La Chambre estime que le droit de la Défense de se voir communiquer les éléments de preuve, pour essentiel qu'il soit, ne saurait être considéré comme absolu. Lorsque la protection des victimes et des témoins est en jeu, la Chambre se doit de rechercher la solution qui permet d'assurer un juste équilibre entre les droits tout aussi légitimes, de l'accusé d'une part, et des victimes et des témoins d'autre part.

32. Cette interprétation des textes fondamentaux est d'ailleurs compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Dans l'affaire *Dowsett c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), reprenant une jurisprudence constante⁶³, a ainsi jugé que « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé [...]. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense, de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important »⁶⁴.

33. Toutefois, le caractère non absolu de l'obligation de communication ne dispense pas la Chambre de veiller à ce que la Défense dispose d'une possibilité adéquate et

⁶³ CEDH, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, par. 61 ; *Doorson c. Pays-Bas*, Arrêt du 26 mars 1996, par. 70.

⁶⁴ CEDH, *Dowsett c. Royaume-Uni*, Arrêt du 24 juin 2003, par. 42.

suffisante de contester un témoignage à charge⁶⁵. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour le Procureur comme pour la Défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou des éléments de preuve produits par l'autre partie⁶⁶. La Chambre fait sienne les conditions imposées par la CEDH, à savoir que les mesures restreignant les droits de la défense soient absolument nécessaires et que les difficultés ainsi causées à cette dernière soient suffisamment compensées par d'autres mesures procédurales⁶⁷.

34. En l'espèce, la Chambre analysera les Propositions exposées par le Procureur dans sa Requête en répondant aux questions suivantes :

a) la communication différée de l'identité des témoins est-elle absolument nécessaire ? Cette question conduira la Chambre à examiner l'existence d'un risque objectif pour les témoins 267 et 353 et à s'assurer que des mesures moins restrictives ont été préalablement envisagées ; et

b) dans l'affirmative, la limitation des droits de la Défense est-elle suffisamment compensée par la possibilité qui lui est donnée d'avoir accès, pendant un temps limité, soit à des résumés des déclarations soit à des versions expurgées des transcriptions des deux témoins ? C'est à l'occasion de l'examen de chacune des deux situations individuelles qui lui sont soumises que la Chambre déterminera jusqu'à quelle date une communication différée des éléments d'identification peut être raisonnablement envisagée et quel type de renseignement peut être divulgué dans l'intervalle.

⁶⁵ CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, Arrêt du 20 novembre 1989, par. 41 et *Windisch c. Autriche*, Arrêt du 27 septembre 1990, par. 26.

⁶⁶ CEDH, *Brandstetter c. Autriche*, Arrêt du 28 août 1991, par. 67 ; et *Rowe et Davis*, par. 60.

⁶⁷ CEDH, *Rowe et Davis*, par. 61.

a) L'absolue nécessité de recourir, en l'espèce, à une communication différée

35. La Chambre se doit tout d'abord d'examiner, en fonction de leur situation spécifique, le risque encouru par chacun des deux témoins concernés par la Requête. Elle ne doit pas s'arrêter au seul sentiment d'insécurité qu'ils peuvent éprouver mais apprécier s'ils encourent réellement un risque objectif et précisément identifié. C'est pour assister la Chambre dans cette appréciation que l'Unité a été invitée à déposer son Rapport. En outre, afin d'être en mesure d'apprécier encore plus concrètement l'existence d'un risque réellement encouru par les témoins, la Chambre a estimé nécessaire de convoquer l'audience *ex parte* précédemment mentionnée⁶⁸.

36. Le Procureur s'arrête sur la situation du témoin 267, [EXPURGÉ]. Il est prêt à venir témoigner, sous certaines conditions prévues par la règle 87 du Règlement⁶⁹, et souhaite aborder tant [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] et où l'instabilité est, aux dires du Procureur, encore forte. Son profil [EXPURGÉ]. Il a consenti à la communication de son identité à la Défense tout en souhaitant que celle-ci intervienne le plus tardivement possible. Selon le Procureur, il craint en effet [EXPURGÉ]. Toujours aux dires du Procureur, [EXPURGÉ]. Il convient enfin de relever que ce témoin a en outre indiqué qu'avant la date de la communication de son identité, [EXPURGÉ]⁷⁰. Invité par la Chambre à faire préciser sur ce dernier point les intentions exactes de l'intéressé, le Procureur lui a fait savoir qu'en définitive [EXPURGÉ].

37. Le Procureur s'attache ensuite à décrire la situation du témoin 353, [EXPURGÉ] était [EXPURGÉ] à Bogoro lors de l'attaque, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] a consenti à la communication de son identité⁷¹ tout en souhaitant, comme le témoin 267, que cette communication intervienne le plus tardivement possible. Aux dires du

⁶⁸ Voir le paragraphe 3 de la présente décision.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 118, lignes 16 à 25 et p. 119, lignes 1 à 3 ; ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 33, lignes 20 à 25 et p. 34, lignes 1 à 15.

⁷⁰ Correspondance échangée le 31 mars 2009 entre le conseiller juridique de la Chambre et le Procureur.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 100, ligne 25 et p. 101, ligne 1.

Procureur, [EXPURGÉ]. Enfin, [EXPURGÉ]. Pour le Procureur, le sentiment d'insécurité, certes subjectif, mais exprimé par une personne vivant sur place et connaissant dès lors bien la situation locale et ses particularités, doit être pris en considération.

38. Selon le Procureur, ces témoins risquent donc d'être la cible de pressions et de menaces et cela d'autant plus qu'ils [EXPURGÉ], ce que peut comprendre la Chambre eu égard au caractère très contraignant et déstabilisateur d'une telle mesure sur les plans familial et professionnel⁷². Aussi le Procureur considère-t-il que la communication différée de l'identité des témoins 267 et 353 est la seule mesure susceptible d'être prise pour assurer efficacement leur protection, compte tenu notamment [EXPURGÉ]⁷³.

39. Le Rapport de l'Unité conclut qu'une communication différée serait un complément utile au [EXPURGÉ] les deux témoins. Il avance les arguments suivants :

- pour éviter toute intention malveillante à l'égard des témoins et toute influence négative sur leur témoignage, il est nécessaire de protéger toutes les informations permettant de les identifier⁷⁴ ;
- une situation en matière de sécurité qui serait précaire et donc susceptible de se dégrader est propice à la mise en œuvre d'intentions malveillantes⁷⁵ ;
- en Ituri, la présence de la MONUC et le démantèlement de la plupart des groupes armés ont permis une amélioration de la situation en matière de sécurité. Le fait que les responsables des trois principales milices, à savoir Cobra Matata (Forces de résistance patriotiques en Ituri), Peter Karim (Front des nationalistes intégrationnistes) et Mathieu Ngudjolo (Mouvement révolutionnaire congolais) aient

⁷² ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 25.

⁷³ *Ibid* , par. 30, 31, 38 et 39.

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-1070-Conf-Exp, par. 9.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 10.

quitté l'Ituri en novembre 2007 a été considéré comme un événement déterminant pour la stabilité de l'Ituri⁷⁶ ;

- cependant, plusieurs années après le début du désarmement, le risque de violences n'a pas totalement disparu et certains groupes de dissidents sont toujours actifs dans certaines zones du district. Des branches armées du FNI et des FRPI refusent toujours de rendre les armes dans les territoires Irumu et Djugu, et de nouveaux groupes sont apparus en 2008, tel le Front populaire pour la justice au Congo, au sud de Bunia. Les élections locales, l'éventuelle transformation du district en province, l'inégalité de la répartition des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles constituent autant de facteurs d'instabilité⁷⁷ ;

- [EXPURGÉ] mais relativement stable. [EXPURGÉ] à une recrudescence des activités criminelles, qui peut s'expliquer par un ensemble de facteurs tels que la présence [EXPURGÉ], la présence de membres d'anciennes milices livrés à eux-mêmes et potentiellement armés qui sont incapables de s'intégrer à la société congolaise, les problèmes logistiques et financiers, le comportement répréhensible récurrent des forces de sécurité, ainsi que la hausse de l'inflation et le chômage⁷⁸ ;

- par conséquent, toute information sensible devrait être communiquée le plus tardivement possible afin de limiter les risques qu'encourent les personnes concernées et de leur assurer une protection effective⁷⁹.

40. S'agissant des risques encourus par les témoins du fait des enquêtes menées par la Défense, l'Unité affirme ne pas être en mesure d'évaluer la manière dont celle-ci entend conduire ses enquêtes dans la présente affaire. Toutefois, elle souligne que toute enquête, dans la mesure où elle concerne les témoins de la partie adverse, fait nécessairement courir un certain risque aux témoins en question⁸⁰.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 11.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 12

⁷⁸ *Ibid.*, par. 13.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 14

⁸⁰ *Ibid.*, par. 18

41. L'Unité ajoute enfin qu'aucun des témoins n'a jusqu'à présent été menacé du fait de ses relations avec la Cour⁸¹ mais qu'une démarche prudente, telle que celle préconisée par le Procureur à travers la communication différée, limiterait les risques pour les témoins⁸².

42. A l'occasion de l'audience *ex parte* du 8 mai 2009, la Chambre a tenu à examiner toutes les mesures alternatives aux propositions de communication différée formulées par le Procureur, telles qu'un [EXPURGÉ] ainsi que d'autres mesures à moyen terme présentement à l'étude et susceptibles d'être mises en place par l'Unité.

43. Au cours de l'audience, le Procureur a confirmé que, même si les témoins n'avaient pas jusqu'à ce jour, fait l'objet de menaces précises et directes, la divulgation immédiate de leur identité leur ferait courir un risque réel. Les représentants de l'Unité n'ont, en ce qui les concerne, pas contesté ces affirmations. S'agissant du témoin 267, il a été rappelé que ce risque pesait [EXPURGÉ]⁸³. En ce qui concerne le témoin 353, le Procureur a une nouvelle fois insisté sur sa [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a été victime⁸⁴. Le Procureur a réitéré le danger objectif qui résulterait d'une divulgation précipitée de l'identité de ces deux témoins dans le rapport qu'il a adressé à la Chambre à l'issue de l'audience⁸⁵.

44. Au vu de l'ensemble des informations recueillies, la Chambre admet qu'il existe un risque objectif lié à la divulgation immédiate de l'identité des témoins 267 et 353 et constate qu'il n'existe en l'espèce aucune mesure moins restrictive susceptible de répondre avec efficacité aux dangers qu'ils courent. Dans la situation particulière

⁸¹ *Ibid.*, par. 2.

⁸² *Ibid.*, par. 8.

⁸³ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET 08-05-2009, p. 31, ligne 9 à 14.

⁸⁴ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET 08-05-2009, p. 45, ligne 24 à p. 46, ligne 7.

⁸⁵ ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp, par 10 et 17.

qui est la leur, la communication différée constitue donc, pour la Chambre, une mesure absolument nécessaire. Elle devra, le cas échéant, être assortie de mesures de protection opérationnelles complémentaires qu'il appartiendra à l'Unité, comme elle l'a elle-même suggéré⁸⁶, de mettre en œuvre si elle les juge indispensables.

45. La Chambre doit à présent s'assurer que la limitation des droits de la Défense qui en résulte est suffisamment compensée par les mesures procédurales proposées.

b) L'aménagement de la communication différée et les mesures de compensation proposées, en l'espèce, pour la Défense

i) Date à laquelle l'identité pourra être divulguée

46. A l'issue de l'audience *ex parte* du 8 mai 2009, le Procureur a estimé qu'il était effectivement possible, s'agissant du témoin 267, qui en accepte finalement le principe, de fixer la communication de son identité à la Défense 45 jours avant le début du procès⁸⁷. En revanche, il maintient sa demande de report de divulgation de l'identité du témoin 353 à la période de 45 à 30 jours précédant sa déposition⁸⁸.

47. Sans sous-estimer la difficulté que représente pour la Défense une communication différée de l'identité d'un témoin, la Chambre considère, s'agissant du témoin 267, qu'un report du délai, accordé à titre exceptionnel, 45 jours avant le début du procès, lui permet de se préparer dans des conditions acceptables et qui ne sauraient raisonnablement nuire à l'accusé.

⁸⁶ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP'ENG ET 08-05-2009, p. 59, ligne 21 à p. 60, ligne 13.

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp, par. 14.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 21.

48. En ce qui concerne le témoin 353, la Chambre a conscience qu'un report du délai de communication 45 jours avant sa déposition constitue pour la Défense une mesure procédurale particulièrement dérogatoire. Elle relève toutefois que la situation du témoin en cause est véritablement exceptionnelle, compte tenu de facteurs qui lui sont très spécifiques et qui s'inscrivent dans les prévisions de l'article 68-1 du Statut, tels que [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Un tel constat ne peut que conduire à retenir les mesures de protection proposées, pour drastiques qu'elles soient, étant rappelé que seul un témoin sur l'ensemble de ceux que le Procureur envisage de citer aux débats au fond se trouve concerné par cette mesure exceptionnelle. En tout état de cause, la Chambre se doit de souligner qu'au commencement des débats au fond, la Défense disposera de l'identité de tous les témoins à charge, à la seule exception du témoin 353.

49. La Chambre tient à préciser à la Défense qu'elle est prête à examiner, au cours des débats au fond, toute demande qu'elle pourrait raisonnablement motiver, s'il s'avérait qu'elle avait besoin d'un délai complémentaire pour achever les enquêtes éventuellement entreprises sur le témoin 353. Par ailleurs, afin de limiter les difficultés que causera à la Défense une communication différée, et de façon plus générale dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre veillera, comme elle l'a déjà annoncé⁸⁹, à ce que le Procureur précise suffisamment à l'avance l'ordre de présentation des témoins à charge et la durée prévisible de leur déposition. Une conférence de mise en état se tiendra à cet effet en temps utile.

ii) Renseignements communiqués dans l'intervalle à la Défense

50. Le Procureur considère que, dans l'attente de la divulgation de l'identité du témoin 267, la seule mesure envisageable est la communication d'un résumé, qui est,

⁸⁹ *Decision on a number of procedural issues raised by the Registry*, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134, par. 24.

selon lui, autorisé par l'article 68-1 du Statut⁹⁰. Il précise par ailleurs qu'à ses yeux et en l'espèce, la rédaction d'une version expurgée de sa déclaration s'avère impossible car elle impliquerait trop de suppressions ce qui rendrait sa déposition illisible⁹¹.

51. Après un examen attentif de la déclaration de ce témoin, la Chambre constate qu'une expurgation se révèle effectivement impossible, sauf à rendre la déposition totalement inexploitable par la Défense. Elle estime donc pouvoir autoriser, dans ce cas précis et à titre exceptionnel, la communication d'un résumé. Ce dernier reprend les suggestions formulées par la Chambre à l'attention du Procureur au cours de l'audience *ex parte* aux fins, notamment, d'y intégrer des éléments utiles pour la Défense⁹². La version du résumé annexé à la Requête a été amendée en conséquence par le Procureur. La Chambre confirme que le contenu du résumé qu'elle entend désormais communiquer reflète, de manière suffisamment exhaustive et précise, les informations contenues dans la déclaration du témoin et qu'il peut donc être utilement et dès à présent exploité par la Défense. Au surplus, les informations qu'il contient seront intégrées et organisées dans le tableau des éléments de preuve à charge que la Défense se verra communiqué à brève échéance.

52. En ce qui concerne enfin le témoin 353, la Chambre, au cours de l'audience *ex parte* du 8 mai 2009, a indiqué qu'elle entendait privilégier autant que possible la communication de déclarations ou transcriptions expurgées sur celle de résumés, les droits de la Défense lui paraissant moins affectés par la première de ces deux procédures. A sa demande, et alors qu'il n'avait initialement envisagé que la seule communication d'un résumé, le Procureur lui a transmis une version expurgée des transcriptions de l'audition de ce témoin. La Chambre relève que les suppressions ne couvrent pas la partie rédigée en Swahili, ce que le Procureur constate d'ailleurs lui-

⁹⁰ ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 41.

⁹¹ *Ibid.*, par. 40 et 41.

⁹² ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp, par. 5 et 12.

même⁹³. Il apparaît à la Chambre que la communication, même expurgée, de plus de 250 pages de transcriptions, au surplus reprises et ordonnées dans le tableau des éléments à charge devant être prochainement déposé, permet à la Défense d'apprécier dès à présent le contenu et la portée exacte du témoignage, ses éventuelles insuffisances comme ses incohérences et de déterminer la nature des enquêtes qu'il lui faudra, le cas échéant, entreprendre.

53. D'une façon générale, la Chambre entend rappeler que les procédures qu'elle autorise aujourd'hui à titre exceptionnel, eu égard à la situation très spécifique des deux témoins concernés, ne sauraient ouvrir la voie à des demandes de même nature trop fréquemment renouvelées. Elles ne sauraient non plus constituer une pratique généralement admise dont le Procureur pourrait faire état lors des auditions auxquelles il procède afin de proposer à ses témoins une solution alternative à la communication de leur identité à la Défense. Seules les Chambres de la Cour sont en effet à même de recourir à des mesures de cette nature, à la demande du Procureur, à titre exceptionnel et au cas par cas, après avoir mis en balance les exigences concurrentes rappelées au paragraphe 25 de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ORDONNE au Procureur de compléter, le 27 mai 2009 à 12 (douze) heures au plus tard, l'expurgation des transcriptions de l'audition du témoin 353 conformément au paragraphe 52 précité ;

ENJOINT au Procureur de communiquer à la Défense et dans les plus brefs délais le résumé amendé de la déclaration du témoin 267 et la version dûment expurgée des transcriptions de l'audition du témoin 353 ;

⁹³ *Ibid.*, par. 9, note de bas de page 5.

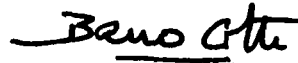
ORDONNE au Procureur d'intégrer les informations contenues dans le résumé et dans les transcriptions précités dans le tableau des éléments de preuve à charge ;

DIT que le délai fixé au 20 mai 2009 à 16 heures pour le dépôt dudit tableau est reporté au 27 mai 2009 à 12 (douze) heures ;

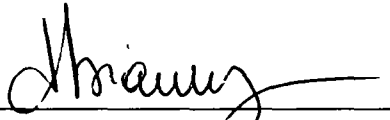
ENJOINT à l'Unité de faire rapport à la Chambre sur les mesures de protection opérationnelles complémentaires à la communication différée qu'elle juge nécessaire de mettre en oeuvre pour améliorer la protection des témoins 267 et 353 ; et

ORDONNE au Procureur de communiquer à la Défense, 45 jours avant le début du procès, la version non expurgée de la déclaration du témoin 267 et, 45 jours avant sa déposition, la version non expurgée des transcriptions de l'audition du témoin 353.

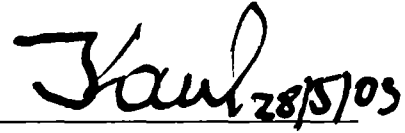
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 28 mai 2009,

À La Haye (Pays-Bas)